

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MARNE

DE LA COMMUNE DE PROUILLY

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	13

Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine MALAÏSÉ (Maire).

Date de la convocation
22 mars 2024

Date de la séance
28 mars 2024

N°2024_03_02

Définition des zones favorables au développement des énergies renouvelables sur le territoire communal

Présents : Catherine MALAÏSÉ, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Benjamin WAQUELIN, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Benoît LEBON, Audrey POTAUFEUX, Jean-Noël GODIN

Absents avant donné procuration : Brigitte GODART par Chantal WAGNER, Frédéric LEFEVRE par Audrey POTAUFEUX, Jean-Michel BOSTYN par Benoît LEBON

Absents excusés : Justine MARCY-CHINCHILLA

Absents : Damien GOULARD

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Reims adopté le 15 décembre 2022 et fixant à l'échelle de la Communauté urbaine des objectifs de développement des énergies renouvelables,

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-02-03 du 23 février 2024 relative à la fixation des modalités de la concertation relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT que le Grand Reims, dans son projet de territoire, a positionné la transition écologique comme enjeux de sa nouvelle stratégie de territoire,

CONSIDÉRANT que la loi APER met les communes au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération des énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite contribuer dans les objectifs de transition énergétique de la Communauté urbaine tout en tenant compte de la spécificité du territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, les communes peuvent définir des zones d'accélération des énergies renouvelables après une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ;

CONSIDÉRANT que la concertation a été menée du 12 mars 2024 au 26 mars 2024 selon les modalités définies dans la délibération n° 2024-02-03 du 23 février 2024,

CONSIDÉRANT la proposition de zone d'accélération proposée à la concertation,

CONSIDÉRANT que les résultats de la concertation, librement consultables en mairie, qui fait état de 15 avis,

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la commission « Urbanisme », en date du 27 mars 2024,

CONSIDÉRANT la note explicative de synthèse, valant exposer des motifs,

AGEDI Dépôt Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 051-215104159-20240328-2024_03_02-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de définir comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune une zone d'environ 8 hectares figurant en annexe à la présente délibération, accueillant uniquement des installations agri photovoltaïques avec une activité agricole concrète, comprenant les parcelles cadastrales suivantes, situées au lieu-dit « Le Haut de la Garenne » :
 - Parcelle cadastrale n° ZH 47
 - Parcelle cadastrale n° ZH 48
 - Parcelle cadastrale n° ZH 49
 - Parcelle cadastrale n° ZH 50
 - Parcelle cadastrale n° ZH 51
 - Parcelle cadastrale n° ZH 52
 - Parcelle cadastrale n° ZH 53
 - Parcelle cadastrale n° ZH 54
 - Parcelle cadastrale n° ZH 55
 - Parcelle cadastrale n° ZH 56
 - Parcelle cadastrale n° ZH 57
 - Parcelle cadastrale n° ZH 58
 - Parcelle cadastrale n° ZH 59
 - Parcelle cadastrale n° ZH 60
 - Parcelle cadastrale n° ZH 61
 - Parcelle cadastrale n° ZH 62
 - Parcelle cadastrale n° ZH 63
 - Parcelle cadastrale n° ZH 64
 - Parcelle cadastrale n° ZH 65
- de valider la transmission de la cartographie de cette zone au sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Marne, ainsi qu'à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- de valider le principe de l'intégration de cette zone dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Le Maire,
Catherine MALAISE

C. Malaisé



AGEDI Dépôt Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 051-215104159-20240328-2024_03_02-DE